



# Certificat

Attribué à

## THELLIEZ DEHOOGHE Alban

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
<b>Electricité</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	26/04/2021	25/04/2028
<b>DPE avec mention</b>	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	26/04/2021	25/04/2028

Date : 26/04/2021

Numéro de certificat : 8263853

**Laurent Croguennec, Président**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

**BUREAU  
VERITAS**

Votre Agent Général  
**M DELZENNE FABIEN**  
21 RUE DE MONS  
59300 VALENCIENNES  
 **0327336090**  
 **03 27 41 51 06**



**Assurance et Banque**

N°ORIAS **07 013 469 (FABIEN DELZENNE)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI  
200 RUE JEAN JAURES  
59410 ANZIN

### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **05/03/2018**

### Vos références

Contrat  
**5419626004**  
Client  
**3950286704**

Date du courrier  
**15 janvier 2021**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **5419626004** ayant pris effet le **05/03/2018**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS, Y COMPRIS SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS ET NON COLLECTIFS.  
INFILTROMETRIE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué

**Vos références**

Contrat

**5419626004**

Client

**3950286704**

## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 000 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux</b> visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

## ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'organisme de formation VISIODIAG représenté par Monsieur Franck TORDOIR, responsable de formation, dont le siège social se situe 16 rue Gabriel Péri – 59227 SAULZOIR, atteste par la présente que :

**Monsieur Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**

Né le 09/02/1989

a suivi la formation et a réussi les évaluations théoriques et pratiques de la formation intitulée :

### PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE

Article R.4412-139 du code du travail sous-section 4

**Catégorie de personnel :** Opérateur de chantier

**Nature de la formation suivie :** Mise à niveau

Conforme aux prescriptions minimales de formation fixées dans les annexes techniques I et II de l'arrêt du 23 février 2012.

- Se recycler à l'issue de la formation préalable à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de renouveler l'attestation de compétence « Personnel encadrant de chantier » ,
- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante,
- Être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source,
- Être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Être capable d'appliquer un mode opératoire.

Référence des référentiels de la formation dispensée : Arrêté du 23 février 2012 Article R.4412-139 du code du travail.

**Formateur :** TORDOIR Franck

**Numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation :** 32590915759 auprès du préfet de la région des Hauts de France.

**Lieu de formation :** 261 avenue des 2 vallées – 59554 Raillencourt Saint Olle

**Durée de formation :** 1 jour (07 heures)

**Dates :** 14/06/2019

**Durée de validité :** 3 ans

**Période de validité de l'attestation de compétence :** du 14/06/2019 au 14/06/2022

**Délivrance le :** 14/06/2019 à Raillencourt Saint Olle.

Franck TORDOIR  
Responsable de Formation

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR 2021.

Je soussigné, **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diammo Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Alban THELLIEZ-DEHOOGHE	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8263853	19/02/2025

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 5419626004 valable jusqu'au 1 Janvier 2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ANZIN**, le **02/01/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# Conditions générales SAS Diammo Diagnostics

Toutes interventions de la part de Diammo Diagnostics impliquent l'acceptation expresse du propriétaire des présentes conditions générales de vente, sans que cette acceptation nécessite une signature manuscrite.

## INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- \* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés) relatifs à la présente mission.
- \* Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaudière, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- \* Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- \* Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- \* Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- \* Nos factures sont payables au comptant et sans escompte. Les pénalités de retard s'élèvent à trois fois le taux d'intérêt légal plus une indemnisation forfaitaire de 40€ (Loi 92-1442 du 31/12/92).
- \* Toute facture impayée sera majorée d'une clause pénale de 10% en vertu de l'ART.1226 du CODE CIVIL. Les dossiers en paiement notarial ont une échéance maximum de 3 mois, au-delà de ce délai, Diammo Diagnostics se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité de la facture. Les documents restent notre propriété jusqu'au règlement complet de ceux-ci. A ce titre ils n'ont donc aucune valeur si le règlement fait défaut.
  - Le propriétaire / héritier / conjoints / succession, reste responsable et solidaire du paiement intégral de la facture.
- \* Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS sont susceptibles de changer avec la réglementation. DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SAS ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.
- \* Le donneur d'ordre s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le donneur d'ordre devra supporter une facturation forfaitaire de 50 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu.
- \* Le propriétaire cède automatiquement à titre gratuit les droits relatifs à l'exploitation des photographies illustrant notre dossier, durant toute la vie de l'entreprise DIAMMO DIAGNOSTICS et pour toutes utilisations et tous pays.
- \* Le dossier de diagnostics étant réalisé aux installations à l'instant T, toute modification ultérieure à venir ne pourra engager la responsabilité de DIAMMO DIAGNOSTICS.
- \* DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS met à jour gratuitement les dossiers sous différentes conditions : uniquement pour les diagnostics dans le cadre de la vente. Sans changement de propriétaire / client. Hors changement de réglementation / norme. Pour les diagnostics réalisés par DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS. Hors travaux. Hors frais de déplacement.
- \* Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception des rapports, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement dans un délai maximum de 7 jours.
- \* Pour les frais de recouvrement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (article L441-6 du Code de Commerce), sera exigible par le mandataire ainsi qu'une indemnisation complémentaire.
- \* Toute intervention implique l'acceptation de la mission et des Conditions Générales de Vente.
- \* Toute pièce / élément n'étant pas explicitement cité(es) dans le diagnostic n'a pas fait l'objet de contrôle, il appartient au propriétaire de vérifier que le diagnostiqueur soit intervenu dans toutes les pièces visitables et qu'aucun élément n'aurait été omis, Diammo Diagnostics ne peut être tenu responsable d'une pièce non listée.

## SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- \* En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- \* Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

## SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- \* Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord express autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois le propriétaire pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.
- \* **Attention, un prélèvement sera systématiquement effectué en cas de présence de flocages, calorifugeages, faux plafonds et tout autre matériau ne pouvant être identifié par l'opérateur. Les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre / propriétaire 100€TTC par prélèvement.**

## SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- \* Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété.

## SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- \* Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission et il ne sera pas en mesure de définir l'étiquette énergétique.

## SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- \* Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

## SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- \* Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- \* Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.